

LES INFOS POINT DU 17/03

2020 – Mars Mesures

Bonjour à tous et toutes,

Point du jour : Indépendants aide globale -Cipav- Attestation déplacement

Parmi les mesures mises en place hier, outre le report des charges et des échéances bancaires, un salaire minimum de survie de 1 500 euros par mois va être mis en place pour les indépendants qui se retrouvent le bec dans l'eau sans recours possible au chômage partiel.

Je vous cite Bruno Le Maire : "On va faire simple. On va faire massif et on va faire solidaire : 1 500 euros, c'est le tarif de base qui sera garanti sous forme forfaitaire à toute entreprise qui rentrerait dans ce champ."

Un fonds de solidarité de 1 milliard d'euros "minimum" va donc être créé créé "pour les microentrepreneurs, pour les plus petites entreprises, pour les indépendants, qui ont moins d'un million de chiffre d'affaires" et qui "ont perdu, entre mars 2019 et mars 2020, 70% de leur chiffre d'affaires" a précisé le ministre de l'Economie.

...Plus de détails à suivre quand on en saura plus

Cipav : Communication sur leur site

Épidémie de Coronavirus. Adhérents en difficulté financière : la Cipav se mobilise à vos côtés

En raison de l'épidémie de Coronavirus et de ses impacts sur l'activité économique des professionnels libéraux, la Cipav, à travers ses administrateurs et ses collaborateurs, se mobilise à vos côtés en prenant des mesures fortes pour vous aider.

1ère mesure :

la Cipav a décidé le **report des prochaines échéances** de prélèvement des cotisations. Elle ne débitera pas la prochaine échéance auprès des adhérents qui règlent leurs cotisations par prélèvements mensuels. La reprise de ces derniers sera décidée le moment venu en fonction de l'évolution de la situation, de la sortie de crise et de la reprise de l'activité économique. La Cipav ne manquera pas de communiquer largement auprès de vous sur ces aspects le moment venu.

2e mesure :

la Cipav a suspendu dès le 13 mars toute action de recouvrement de cotisations. Toutes les procédures de recouvrement amiable et de **recouvrement contentieux sont gelées** jusqu'à nouvel ordre.

Au-delà de ces mesures fortes, si, en raison de cette épidémie, **vous subissez une perte majeure de chiffre d'affaires** qui, à court terme, met en péril votre activité, nous vous demandons de nous saisir **immédiatement** afin que nous puissions trouver avec vous une **solution d'accompagnement adaptée et personnalisée**. La Cipav s'engage à ce que toute décision prise pour vous aider dans ce contexte difficile soit acquise et mise en œuvre dans les meilleurs délais en dépit de toute contrainte technique ou administrative.

Pour nous contacter, nous vous demandons d'utiliser [la messagerie sécurisée](#) en vous connectant sur votre [espace personnel Cipav](#), et en choisissant le thème « Je déclare une situation exceptionnelle (COVID-19) » et l'objet « Déclarer une situation exceptionnelle (COVID-19) ».

Vous pouvez également, si vous n'avez pas Internet, nous joindre par téléphone au 01 44 95 68 20 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.

En l'état des difficultés liées à l'acheminement et au traitement du courrier postal, nous vous demandons de proscrire tout courrier postal en cas de situation urgente.

Limitation des déplacements :

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Des dérogations sur attestation seront possible dans le cadre de :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur [gouvernement.fr](#)) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

En PJ l'attestation.

FAQ (source France Info) que le sujet :

- L'[attestation](#) peut être présentée en version numérique sur smartphone. ATTENTION 1 attestation par type de déplacements ET par jour
- Vous pouvez vous rendre dans votre maison de campagne si vous y restez pendant toute la durée du confinement. "L'idéal serait de faire ce choix d'ici midi mais, si les personnes concernées n'ont pas eu le temps, une tolérance sera accordée", précise le ministère.
- Pour les déplacements professionnels : "Il faut avoir une attestation dérogatoire et un justificatif de l'employeur attestant que le télétravail est impossible".
- Pour les rendez-vous médicaux, "l'attestation sur l'honneur suffit", pas besoin d'un justificatif supplémentaire.
- Les cartes professionnelles (sapeurs-pompiers, police, presse, professions médicales...) peuvent faire office d'attestation en cas de déplacement professionnel.
- Les interventions urgentes de plombiers, électriciens, etc. sont autorisées. Ils devront présenter une attestation pour se déplacer. En revanche, les chantiers non urgents type "je veux refaire ma salle de bains" doivent être repoussés.

Prenez soin de vous,
Anne